

Annexe VII

DÉCISION 2005/7 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991 RELATIF AUX COV (réf. 6/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V) relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2003/8 et 2004/10;
2. *Prend note* du rapport établi par le Comité de l'application sur les progrès accomplis par l'Espagne d'après les informations qui avaient été fournies par cette partie en décembre 2004, mars 2005 et juillet 2005 (EB.AIR/2005/3, par. 30 à 34) et notamment de sa conclusion selon laquelle l'Espagne était restée en situation de non-conformité à son obligation en matière de réduction des émissions en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de 1991 relatif aux COV;
3. *Continue à être préoccupé* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles nationales d'au moins 30 % par rapport à son année de référence, soit 1988;
4. *Continue à prier instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
5. *Engage* l'Espagne à fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2006, un rapport dans lequel elle décrira les progrès accomplis pour se mettre en conformité. Ce rapport fixera un calendrier dans lequel sera précisée l'année à laquelle l'Espagne compte se mettre en conformité, indiquera les données d'émission pour son année de référence d'une manière correspondant au nouveau calcul de ses niveaux d'émission durant ses années d'engagement, énumérera les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en matière de réduction des émissions au titre du Protocole relatif aux COV et indiquera les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV jusqu'à l'année où elle prévoit de se mettre en conformité, y compris celle-ci;
6. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne, et le calendrier présenté par cette partie, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-quatrième session.